



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CONTRE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU NARCOTRAFFIC

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 11 octobre 2024

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 11 octobre 2024,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi du 12 juillet 2024 visant à « *sortir la France du piège du narcotrafic* » qui traduit la volonté légitime des pouvoirs publics de développer les moyens de lutte contre la criminalité liée au narcotrafic ;

CONNAISSANCE PRISE des mesures envisagées et notamment la centralisation des affaires à Paris, la création d'un dossier coffre, l'aggravation des régimes des nullités et de la détention provisoire ;

DÉNONCE l'esprit de cette proposition de loi qui tend à assimiler les avocats à des complices ou des facilitateurs d'activités criminelles, et ce alors que les avocats, sont garants des droits de la défense et soumis à une déontologie ;

RAPPELLE que la centralisation des affaires de narcotrafic à Paris impose des contraintes inacceptables pour l'exercice des droits de la défense et nuit à un accès équitable à la justice ;

CONSIDÈRE que plusieurs dispositions de ce texte portent gravement atteinte aux droits des justiciables et affaiblissent les principes de libre exercice de la profession d'avocat, d'égalité, de justice de proximité et du contradictoire, essentiels à tout procès équitable ;

S'OPPOSE à la création d'un dossier coffre, portant de graves atteintes au principe du contradictoire et aux droits de la défense en ce qu'il interdit aux avocats l'accès à certains éléments de l'enquête ou de l'instruction ;

DENONCE l'obligation d'avoir recours à un avocat inscrit au barreau près le tribunal judiciaire compétent pour les demandes de mise en liberté en matière de criminalité organisée, en ce qu'elle porte atteinte aux principes de libre choix de son avocat et d'égalité devant la justice, droits constitutionnellement garantis ;

S'OPPOSE à toute réforme limitant la capacité des avocats à invoquer des nullités, lesquelles sont des garanties procédurales indispensables correspondant à la protection des libertés fondamentales ;

S'OPPOSE à la certification professionnelle de connaissances minimales quant aux obligations LBCFT par Tracfin ;

DEMANDE à être entendu par les rapporteurs de la proposition de loi lorsqu'ils seront désignés ;

* *

Fait à Lille le 11 octobre 2024

Conseil national des barreaux

Résolution contre la proposition de loi relative au narcotrafic
Soumise à l'examen de l'Assemblée générale du 11 octobre 2024